

**Avis n° 63/2019 du 27 février 2019**

Objet : Projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif aux chèques-formation pour travailleurs* (CO-A-2019-016)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Muyters, Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et du Sport, reçue le 21 décembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 27 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 21 décembre 2018, le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et du Sport (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif aux chèques-formation pour travailleurs* (ci-après "le Projet").
2. Le Projet exécute un projet de décret¹ *relatif aux chèques-formation pour travailleurs, à l'instauration d'une obligation d'enregistrement pour les agents sportifs et modifiant diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et de l'Économie sociale* (ci-après "le Décret"), en , particulier les articles 2 et 23.
3. Le Décret autorise le Gouvernement flamand à instaurer un système qui prévoit l'attribution de chèques-formation à des travailleurs afin de suivre des formations axées sur l'intégration durable et tout au long de la vie sur le marché du travail.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalités

4. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
5. La finalité est de créer un système qui prévoit l'attribution de chèques-formation à des travailleurs afin de suivre des formations axées sur l'intégration durable et tout au long de la vie sur le marché du travail (voir l'article 2 du Décret).
6. La finalité susmentionnée répond à l'exigence d'une finalité déterminée et explicite figurant à l'article 5.1.b) du RGPD.

2. Fondement réglementaire

7. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD.

¹ Selon le demandeur, ce projet de décret a été définitivement approuvé par le Gouvernement flamand le 8 février 2019 et sera traité par la Commission Emploi au Parlement flamand le 28 février 2019.

8. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par le département de l'Emploi et de l'Économie sociale, on peut faire référence aux fondements mentionnés à l'article 6.1.c) du RGPD (obligation légale) et à l'article 6.1.e) du RGPD (mission d'intérêt public).
9. L'Autorité souligne l'importance de l'article 6.3 du RGPD qui – lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution – prescrit que la réglementation qui encadre des traitements au sens de l'article 6.1, point c) ou point e) du RGPD devrait en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ces traitements :
- la finalité du traitement ;
 - les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement. Ces données doivent en outre être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données")² ;
 - les personnes concernées ;
 - les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ;
 - les durées de conservation³ ;
 - la désignation du (des) responsable(s) du traitement⁴.
10. Il appartient aux auteurs du Projet de veiller à ce que chaque traitement qui aura lieu dans le présent contexte trouve une base juridique dans l'article 6 du RGPD et à ce que les éléments énumérés au point 9 soient repris dans la réglementation.
11. En outre, l'Autorité attire également l'attention sur le récent article 20 de la LTD et sur l'article 8 du décret flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*⁵ qui imposent aux autorités l'obligation de conclure des protocoles d'accord pour les échanges de données dans le secteur public. En l'occurrence, un protocole devra être conclu conformément à l'article 8 susmentionné du décret flamand du 18 juillet 2008 pour les communications de données à caractère personnel entre le département de l'Emploi et de

² Voir l'article 5.1.c) du RGPD.

³ Voir également l'article 5.1.e) du RGPD.

⁴ Si plusieurs responsables du traitement sont désignés, il faut le cas échéant également tenir compte de l'article 26 du RGPD qui impose l'obligation de prévoir entre responsables conjoints du traitement un accord contractuel où sont définies leurs obligations respectives. Pour chaque traitement, on doit en tout cas savoir clairement quel(s) acteur(s) intervient (interviennent) en tant que responsable(s) du traitement.

⁵ Comme modifié par l'article 16 du décret du 8 juin 2018 *contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*.

l'Économie sociale et l'AHOVOKS (Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen, Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement pour Adultes, des Qualifications et des Allocations d'études), compétente pour la base de données de titres d'apprentissage et de compétence professionnelle (article 15, 3^o du Projet).

En outre, conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale*⁶, la communication de données sociales à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale au département de l'Emploi et de l'Économie sociale (article 15, 1^o du Projet) devra faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information, qui peut également se prononcer sur l'utilisation du numéro de Registre national, si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.

Toute autre utilisation du numéro de Registre national ou un accès aux informations du Registre national doit être autorisé(e) par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions⁷.

3. **Responsabilité**

12. L'article 4.7) du RGPD prévoit que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné par la réglementation en question.
13. L'article 14, premier alinéa du Projet désigne le département de l'Emploi et de l'Économie sociale en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. À l'article 14, deuxième alinéa du Projet, pour le traitement de données à caractère personnel qu'il effectue conformément au Projet, l'émetteur est considéré comme un sous-traitant au sens de l'article 4.8) du RGPD.
14. L'Autorité attire l'attention sur l'obligation de conclure un contrat de sous-traitance entre un responsable du traitement et son sous-traitant, conformément à l'article 28.3 du RGPD.
15. Par souci d'exhaustivité – et sans préjudice de toutes les autres obligations imposées par le RGPD et par la LTD –, l'Autorité souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier s'il est nécessaire ou non de désigner un délégué à la protection des données

⁶ Comme modifié par l'article 18 de la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en oeuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.*

⁷ Voir les articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

(article 37 du RGPD)⁸ et/ou de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (article 35 du RGPD)^{9 10}. L'Autorité prend acte de l'avis du DPO du département de l'Emploi et de l'Économie sociale, tel qu'annexé à la demande d'avis.

4. Principe de minimisation des données

16. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
17. L'article 15 du Projet concerne l'échange de données à caractère personnel du département avec d'autres entités. La finalité est définie ici comme suit : "*dans le cadre de l'octroi de primes d'encouragement*" [NdT : tous les passages provenant du Projet sont des traductions libres réalisées par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]. L'Autorité fait remarquer qu'il s'agit ici du paiement de chèques-formation et pas de l'octroi de primes d'encouragement.
18. Les données à caractère personnel qui sont transmises au département de l'Emploi et de l'Économie sociale sont :
 - des données d'identification des travailleurs (dont le numéro de Registre national) avec le Registre national des personnes physiques, pour une identification unique de la personne concernée ;

⁸ Pour des directives en la matière, voir :

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/dossier-thematique-delegue-a-la-protection-des-donnees>

- Recommandation n° 04/2017 de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la "CPVP")

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_04_2017.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 243)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp243rev01_fr.pdf).

⁹ Pour des directives en la matière, voir :

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-d-impact-relative-a-la-protection-des-donnees>

- Recommandation de la CPVP n° 01/2018

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01_fr.pdf).

¹⁰ Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs aussi être réalisée dès le stade de préparation de la réglementation (comme par exemple le Projet et/ou son arrêté d'exécution). Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la CPVP n° 01/2018.

Voir également l'article 23 de la LTD qui prévoit l'obligation d'effectuer quoi qu'il en soit une analyse d'impact relative à la protection des données avant l'activité de traitement, même si une analyse d'impact générale relative à la protection des données a déjà été réalisée dans le cadre de l'adoption de la base légale.

- des données d'occupation des travailleurs avec l'Office national de Sécurité sociale, pour une vérification du travailleur ;
 - le niveau de scolarité du travailleur avec la base de données de titres d'apprentissage et de compétence professionnelle, pour une vérification des travailleurs de courte et de moyenne scolarisation.
19. L'Autorité estime que pour les échanges mentionnés au point 18, le principe de minimisation des données est respecté.
- 5. Délai de conservation**
20. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
21. L'article 17 du Projet prévoit une période de traitement "*uniquement le temps nécessaire pour la délivrance des chèques-formation au travailleur et le remboursement des chèques-formation au prestataire de la formation*". La délivrance des chèques-formation et le remboursement des chèques-formation au prestataire de la formation sont des missions de l'émetteur (article 10, deuxième alinéa et article 11, § 2 du Projet).
22. Le Projet ne prévoit pas de délai de conservation des données issues de la demande de chèques-formation par le département de l'Emploi et de l'Économie sociale (article 9 du Projet). Ce délai de conservation doit aussi être défini dans le Projet.
23. En outre, l'article 17 du Projet fait référence à une période de 10 ans, conformément à l'article 12. On ne sait pas clairement si ce délai de conservation concerne également le sous-traitant.
24. Le Projet doit être complété sur les points susmentionnés.

6. Mesures de sécurité

25. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

26. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
27. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation¹¹ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence¹² qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès¹³.
28. Le responsable du traitement doit veiller à ce que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment.
29. En ce qui concerne la disposition qui renvoie à la "*classification des données et aux directives de l'organe de pilotage de la Politique flamande d'information et des TIC*", l'Autorité fait remarquer que le respect de cette classification/de ces directives ne décharge pas les responsables du traitement de leurs obligations individuelles imposées par l'article 32 du RGPD. Le respect de cette classification des données/de ces directives peut évidemment constituer un élément dans l'évaluation du niveau de protection, mais tout responsable reste tenu individuellement de vérifier, dans le cadre de sa propre "responsabilité", si ces mesures suffisent ou s'il doit prendre lui-même des mesures complémentaires. Pour le souligner suffisamment, l'Autorité demande de commencer la disposition en question par les termes "*Sans préjudice de l'article 32 du RGPD, ...*".

¹¹ Recommandation de la CPVP n° 01/2013

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf).

¹² Mesures de référence de la CPVP en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de donnees_a_caractere_personnel_0.pdf.

¹³ Voir également la recommandation de la CPVP n° 01/2008

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf).

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité Sociale).

III. CONCLUSION

30. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime que pour que le Projet offre suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, le demandeur doit apporter les adaptations suivantes :
- indiquer clairement le(s) délai(s) de conservation des données à caractère personnel traitées (points 22 à 24) ;
 - adapter l'article 16 du Projet (point 29).

L'Autorité rappelle que les échanges de données à caractère personnel prévus dans le Projet doivent faire l'objet, respectivement d'un protocole d'accord en vertu de l'article 8 du décret du 18 juillet 2008 ; d'une délibération du comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 et, le cas échéant, d'une autorisation du ministre de l'Intérieur en vertu des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 (voir le point 11).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime que les remarques mentionnées au point 30 doivent encore être mises en oeuvre dans le projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif aux chèques-formation pour travailleurs*.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances